**Convention de mise à disposition d’un espace public accordant un permis de végétaliser**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**La Ville de Suresnes** dont le siège est fixé à l’Hôtel de Ville, 2, rue Carnot à Suresnes (92150), représentée par Monsieur Guillaume BOUDY, Maire de Suresnes, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 1er avril 2021

Ci-après dénommée « Ville de Suresnes »,

**d’une part,**

**ET**

La structure ou le particulier effectuant la demande,

□ **Particulier**

Madame ou Monsieur………………………, résidant ……………………… Suresnes (92150)

□**Collectif ou association**

Le collectif ou l’association …………………….. dont le siège est domicilié…………..……. Suresnes (92150), représentée par sa/son président en exercice, Madame/Monsieur ……………

Ci-après dénommée « le Végétaliseur »

**d’autre part,**

**PREAMBULE**

La Ville de Suresnes souhaite augmenter les variétés végétales et la biodiversité sur son territoire dans l’objectif d’embellir le cadre de vie et de diminuer les impacts du changement climatique en réduisant les ilots de chaleur. C’est pourquoi, elle souhaite encourager et accompagner les initiatives citoyennes de végétalisation sur l’espace public en accordant des permis de végétaliser.

Ces permis de végétaliser s’inscrivent dans une démarche participative ayant pour but d’impliquer les habitants, les associations, les commerçants… afin de favoriser le développement de la nature en ville et favoriser le lien social.

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d’accorder un permis de végétaliser et de définir les modalités de mise à disposition à titre gratuit du site à végétaliser tel que défini ci-après, au profit du Végétaliseur selon les conditions du régime des occupations temporaires du domaine public.

**Article 2 : Régime d’occupation**

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, et soumise au Code général de la propriété des personnes publiques.

L’autorisation d’occupation est consentie à titre précaire, personnel et révocable. Elle ne saurait en aucun cas conférer des droits réels au Végétaliseur, ni aucun droit au maintien dans les lieux ou à une éventuelle reconduction de la convention. Partant, les législations portant sur le régime des baux commerciaux, ruraux, professionnels ou d'habitation ne s'appliquent pas à la présente convention, ni les dispositions du Code de la commande publique.

Le Site étant intégré à l’espace public, il demeure accessible à tous, ce que le Végétaliseur déclare savoir et accepter. Aucun usage exclusif du Site ne peut être revendiqué par le Végétaliseur.

**Article 3 : Désignation des espaces occupés**

Les caractéristiques du site à végétaliser sont les suivantes :

Adresse :

Type : *(à compléter : jardinière, pied d’arbre, barrière, mobilier urbain, fosse de plantation…)*

Pour une surface d’environ …….. m².

Le site à végétaliser est ci-après désigné « le Site ».

Un état des lieux est établi de manière contradictoire entre les Parties :

* d’une part, lors de la mise disposition du Site au Végétaliseur ;
* d’autre part, au terme de la convention, qu’elle qu’en soit la cause.

**Article 4 : Durée de la convention**

La convention entre en vigueur à la date de sa signature par la Ville.

Elle est valable pour une durée de trois ans, renouvelable une fois tacitement, sauf dénonciation, par l’une ou l’autre des parties, adressée par courrier recommandé deux mois avant la date anniversaire de la signature.

**Article 5 : Activité autorisée**

Le jardinage est la seule activité autorisée sur le Site. Les cultures y sont exclusivement potagères et florales.

Le Végétaliseur ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité sur le Site, à l’exception de la signalétique fournie par la Ville.

**Article 6 : Conditions particulières d’occupation**

**6.1 Installations et matériel**

L’acquisition des graines, semences, ainsi que de l’ensemble du matériel nécessaire à l’activité autorisée est à la charge du Végétaliseur.

Toute installation à caractère immobilier est formellement interdite.

A l’exception des cultures, toute installation à caractère mobilier doit faire l’objet d’un accord écrit et préalable de la Ville. En cas d’installation d’une bordurette en vue de protéger les cultures, celle-ci doit être comprise en 15 cm et 40 cm et permettre sa détection par les personnes malvoyantes.

Le Végétaliseur est tenu de respecter les prescriptions spécifiques au Site, à savoir :

|  |  |
| --- | --- |
| Pieds d’arbre \* | L’aménagement doit assurer un minimum de 1,40m de cheminement sur trottoir.  Les pieds d’arbre non autorisé sont ceux : à proximité d’un arrêt de bus, avec un accès difficile ou situé ssur un terre-plein central, en bordure d’un stationnement handicapé, qui gêneraient la visibilité pour la circulation.  Le pied d’arbre doit avoir plus de trois ans.  Si un revêtement ou une grille doit être enlevé le Végétaliseur doit faire appel au service des Parcs et Jardins.  Le Végétaliseur ne doit rien accrocher sur l’arbre.  La zone de plantation doit laisser 10 cm de diamètre libre autour du tronc et ne doit pas dépasser 10 cm de profondeur. |
| Barrières/ croix de Saint Andrée/ potelets | Les installations peuvent se faire uniquement sur des jardinières déjà présentes sur la ville. Le végétaliseur ne peut pas accrocher de nouvelles jardinières sur du mobilier ville existant. |
| Jardinières | Les installations peuvent se faire uniquement sur du mobilier déjà présent sur la ville. Le végétaliseur ne peut pas créer de nouvelles jardinières afin de les installer sur la voirie. |
| Fosses de plantations | L’aménagement doit assurer un minimum de 1,40m de cheminement sur trottoir. La hauteur de l’installation ne doit pas gêner la visibilité sur voirie, au niveau des passages piétons notamment. |

**\* Les plantes interdites sur les pieds d’arbres :**

* **Les plantes potagères** : tomates, choux, courges etc…

En raison des éléments potentiellement toxiques qui se trouvent dans le sol.

* **Les familles de plantes toxiques** :

Dont l’un au moins des composants peut être toxique ou irritant (feuille, tige, sève)

* + **Araceae** : Arum, Callopsis, Acorus…
  + **Thyméléacées** : Daphnés Laureola, daphné garou, daphné camélée, daphne cneorum, daphné bois gentil, daphné des Alpes, daphné à feuilles de laurier…
  + **Liliacées**: Muguet, sceau de salomon, tulipes…
  + **Solanacées**: Datura, pétunia, belladone, jusquiame…
  + **Euphorbiacées** : euphorbe des bois, Euphorbia characias, euphorbe petit cyprès …
  + **Renonculacées** : Aconit, Pulsatilla, Caltha, Myosorus …

*La liste ci-dessous n’est pas exhaustive, aussi ne faut-il pas hésiter à vérifier sur internet que les plantes que je souhaite planter ne sont susceptibles d’être toxiques ni pour les humains ni pour les animaux : Les pieds d’arbre sont à hauteur des enfants, chien et chats.*

**6.2 Entretien du Site**

Le Végétaliseur est responsable de la propreté et de l’entretien du Site. Les dispositifs de végétalisation doivent être maintenus en bon état, le Végétaliseur doit assurer le soin des végétaux et leur arrosage.

La végétation doit être strictement limitée à l’espace octroyé et ne doit pas gêner la circulation des piétons ni des véhicules, ni gêner le travail des agents de nettoyage, ni l’accès aux propriétés privées. Le dispositif ne doit pas compromettre l’intégrité du mobilier urbain, des arbres ou des éléments immobiliers situés à proximité.

La Ville se réserve le droit de demander au Végétaliseur de procéder à toute taille, replantage, retrait des cultures qui serait nécessaire au respect de ces conditions. A défaut pour le Végétaliseur d’y procéder, la Ville peut, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 8 jours, y procéder d’office et aux frais du Végétaliseur.

**6.3 Autres conditions**

Le Végétaliseur s’engage à mettre en œuvre des méthodes de jardinage écologique, strictement sans produits phytosanitaires.

En cas d’évolution des conditions locales (travaux de voirie, abattage d’un arbre…) le Végétaliseur se verra informé de l’obligation de retirer temporairement le dispositif (végétaux, matériel et installations mobilières). Cependant la Ville se réserve le droit de retirer le dispositif sans information préalable en cas de nécessité ou d’urgence. Aucune indemnisation ne pourra être sollicitée dans ce cas.

Une signalétique adaptée devra être apposée par le Végétaliseur sur ses dispositifs. Un modèle de signalétique sera fourni par la Ville.

**Article 7 : Conditions financières**

Compte tenu du caractère intérêt général de l’occupation consentie par la présente convention, la présente convention est consentie à titre gratuit par la Ville au Végétaliseur.

Il est expressément convenu entre les Parties que l’activité autorisée dans le cadre de la présente convention ne peut faire l’objet d’aucune contrepartie financière.

**Article 8 : Responsabilité et assurance**

Le Végétaliseur assume l’entière responsabilité des dommages ou dégradations qui pourraient être causés aux végétaux ou à ses installations. Le Végétaliseur ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Suresnes en cas de vandalisme ou de dégradation du site.

Le Végétaliseur est responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, découlant de l’usage du Site ou de l’activité autorisée. L’utilisation des plantes cultivées se fait sous l’entière responsabilité du Végétaliseur, qui garantit la Ville de tout recours à ce sujet.

Le Végétaliseur certifie qu’il dispose d’une assurance responsabilité civile le garantissant contre les dommages évoqués ci-dessus.

Le Végétaliseur reconnait avoir pleine connaissance des consignes de sécurité lié au Site mis à sa disposition.

**Article 9 : Résiliation**

**9.1 A l’initiative de la Ville**

Si le végétaliseur est une structure collective, la convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l’association ou du collectif.

En outre la convention pourra être résiliée de plein droit :

* pour motif d’intérêt général tel que, et sans que cette liste ne soit limitative, un cas de force majeur extérieur, imprévisible et irrésistible, un problème de sécurité, un risque imminent et sérieux,
* en cas d’infraction à la législation ou réglementation en vigueur ou à venir.

Cette résiliation pourra être formalisée par écrit (courrier ou par mail du fait d’une urgence imminente) et sans délai de préavis.

* en cas de manquement du Végétaliseur à ses obligations

En cas de manquement à ses obligations (défaut d’entretien, non-respect des règles) la convention sera résiliée après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours, adressée au Végétaliseur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Végétaliseur ne pourra prétendre à aucune indemnisation ni dédommagement de quelque nature en cas de résiliation.

**9.2 A l’initiative du Végétaliseur**

Le Végétaliseur peut dénoncer à tout moment la convention en informant la Ville par écrit.

**Article 10 : Fin de convention**

En fin de convention, qu’elle qu’en soit la clause, le Végétaliseur s’engage à remettre le Site en état, sauf avis contraire de la Ville.

En l’absence de remise en état, la Ville se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 8 jours, d’y procéder d’office et aux frais du Végétaliseur.

**Article 11 : Clause attributive de compétence**

Au cas où des difficultés apparaitraient entre les Parties à propos de l’exécution de la présente convention ou en rapport avec elle, les cocontractants s’engagent à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

Les litigesnés de l’interprétation et/ou de l’exécution de la présente convention qui n’aurait pu faire l’objet d’un accord amiable, relèveront de la compétence des tribunaux de l’ordre administratif, plus précisément, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise

Fait à le

en 2 exemplaires.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **La Ville de Suresnes** |  | **Le Végétaliseur** |